



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/SR.44
4 mars 1992

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 44ème SEANCE
(PREMIERE PARTIE) */

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 26 février 1992, à 15 heures

Président : M. SOLT (Hongrie)

SOMMAIRE

Déclaration de Mme Espin de Castro, Membre du Conseil d'Etat de la République de Cuba et Présidente de la Commission des affaires de la femme, de la jeunesse et de l'enfance de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire

*/ La deuxième partie du compte rendu analytique de la séance est publiée sous la cote E/CN.4/1992/SR.44/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

Droits de l'enfant, notamment :

- a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant
- b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants
- c) Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine
- d) Projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (point 22 de l'ordre du jour) (suite)

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre
- b) Situation des droits de l'homme dans le Koweït occupé
- c) Situation des droits de l'homme dans divers pays (point 12 de l'ordre du jour) (suite)

La séance est ouverte à 15 h 25.

DECLARATION DE Mme ESPIN DE CASTRO, MEMBRE DU CONSEIL D'ETAT DE LA REPUBLIQUE DE CUBA ET PRESIDENTE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES DE LA FEMME, DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DU POUVOIR POPULAIRE

1. Mme ESPIN DE CASTRO (Membre du Conseil d'Etat de la République de Cuba et Présidente de la Commission des affaires de la femme, de la jeunesse et de l'enfance de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire) parlera essentiellement de la situation des femmes et des enfants dans le monde. Elle rappelle que la communauté internationale s'est tout particulièrement intéressée aux femmes à l'occasion de la Conférence mondiale de l'année internationale de la femme, qui s'est tenue à Mexico en 1975. On a pu constater à ce moment-là que, dans de nombreux pays, les femmes n'exerçaient pas leurs droits fondamentaux et que se posait avec force le problème connexe des droits des enfants.
2. Aujourd'hui, les ONG attirent l'attention des gouvernements et des organismes internationaux sur la gravité de la situation des enfants et soulignent que les droits à la santé, à la sécurité et à la vie sont loin d'être réalisés dans de nombreuses régions du monde. On déplore les conditions de vie dramatiques des enfants des pays sous-développés et en développement, mais aussi de plus en plus des enfants des pays développés. La Commission des droits de l'homme ne doit pas rester indifférente devant les effroyables réalités de la vente d'enfants, du trafic d'organes d'enfants, des assassinats d'enfants par des bandes militaires et de l'exploitation des enfants dans le trafic de la drogue.
3. A Cuba, lorsqu'il y a 33 ans le peuple a pris le pouvoir, la première préoccupation des autorités a été d'améliorer les conditions de vie des familles, des femmes et des enfants. Le pays n'était pas riche, mais ses dirigeants ont eu la volonté de privilégier ces secteurs. Au sein des organisations sociales, les femmes ont joué un grand rôle dans la mise en oeuvre d'une politique tendant à assurer à tous l'égalité, la santé et l'accès à l'enseignement. Dans des régions rurales dépourvues de tout, des hôpitaux et des écoles ont été créés. Le nouveau pouvoir a alphabétisé, affecté des maîtres dans les écoles, formé des médecins. Les femmes ont pris une part considérable à cette tâche et en ont perçu les bénéfices. Maintenant, les nombreuses années de travail ont porté leurs fruits : le nombre des enseignants et des médecins est suffisant; le niveau culturel de la population s'est élevé; des scientifiques de valeur, parmi lesquels de nombreuses femmes, apportent beaucoup à l'économie du pays, en particulier dans certains secteurs comme la pharmacie; les professionnels de la santé et de l'enseignement offrent par ailleurs leur aide aux peuples frères des pays en développement. Les réussites du Gouvernement cubain en matière de santé et d'enseignement sont reconnues par les organismes internationaux.
4. Au Palais des Nations vient de se tenir le Sommet sur la promotion économique des femmes rurales auquel ont pris part des femmes de chefs d'Etat, des responsables d'organismes internationaux et des femmes rurales. Les intervenants ont bien sûr souligné la différence entre la situation des femmes rurales dans les pays sous-développés et celle des femmes dans les pays

développés frappés par la crise économique. Tous ont insisté sur le rôle que jouent les femmes dans le développement économique du tiers monde. On a analysé ce qui pourrait être fait dans chaque pays pour améliorer les conditions de vie en matière de santé et d'éducation. Le poids de la dette est un lourd fardeau pour de nombreux Etats, notamment en Amérique latine. Certains pays qui étaient des pays développés et autosuffisants sur le plan économique sont maintenant appauvris et une large part de leur population vit dans la misère et souffre même de la faim. La pauvreté engendre la violence. En Amérique latine, la situation des femmes et des enfants est dramatique et continue de se dégrader.

5. A Cuba, à l'inverse, la population tire profit de plus de 30 ans d'efforts dans le domaine du développement, de l'éducation et de la santé. Certes, les conditions économiques sont difficiles en raison du blocus imposé par les Etats-Unis et de la perte du soutien apporté par les anciens pays socialistes. Néanmoins, le peuple uni s'efforce de surmonter les difficultés. De nouveaux domaines d'activité sont mis en valeur : de gros efforts sont notamment déployés pour développer le secteur pharmaceutique, déjà mentionné, et pour favoriser le tourisme, car Cuba peut offrir aux touristes des sites paisibles et non pollués. Au Brésil et dans d'autres pays a lieu une grande campagne de solidarité avec Cuba car beaucoup reconnaissent que Cuba offre à ses citoyens des conditions de vie décentes.

6. Dans de nombreux pays, les problèmes écologiques s'ajoutent aux difficultés purement économiques. L'eau manque, ou est contaminée. Les forêts sont dévastées. Les femmes rurales des pays en développement sont les premières à supporter dans la vie quotidienne les conséquences de la dégradation de l'environnement. La Conférence sur l'environnement et le développement qui doit se tenir à Rio de Janeiro au cours de l'année 1992 devra se pencher sur ce grave problème du manque d'eau et du manque de bois dans certaines régions de la planète et établir la responsabilité des gouvernements, des organismes transnationaux et des organisations internationales. Elle devra trouver des solutions à tous les problèmes qui affectent dramatiquement la vie des familles, des femmes et des enfants.

7. D'aucuns se félicitent de ce que s'éloigne le risque d'une catastrophe nucléaire et proclament que le monde entre dans une ère nouvelle annonciatrice de jours meilleurs. Mais que peuvent espérer les femmes qui ne peuvent même pas nourrir et soigner leur enfant ? On a beaucoup parlé de la menace nucléaire; mais la faim dans le monde, la pauvreté, l'impossibilité de bénéficier des soins de santé les plus essentiels et d'accéder à l'éducation, sont plus qu'une menace, elles sont une réalité quotidienne pour des millions de gens. Comment est-il possible qu'en Amérique latine le choléra, qui avait pratiquement disparu, réclame à nouveau son lot de vies humaines ? La réapparition de cette maladie, véritable maladie de la misère, témoigne de la négligence des autorités publiques qui ont failli à leurs obligations sociales. Comment accepter que les droits fondamentaux des femmes et des enfants, leur droit à la vie, leur droit à un traitement égal, leur droit à la santé et à l'éducation, soient aussi largement méconnus ? Comment la communauté internationale peut-elle rester insensible au fait que des milliers d'enfants sont assassinés, que des milliers d'enfants sont livrés à la prostitution et au trafic de drogue ? Comment accepter que l'on puisse se livrer à un monstrueux commerce d'organes d'enfants ? Peut-on rester les bras croisés face à ces dramatiques violations des droits de l'homme ?

8. Si l'on ne s'emploie pas à résoudre les problèmes auxquels sont confrontés les hommes, les femmes et les enfants des pays en développement et ceux des pays développés frappés par la crise économique, de nouvelles explosions politiques et d'autres violences se produiront. L'heure est venue pour les organismes internationaux, et notamment pour la Commission des droits de l'homme, d'abandonner tout langage rhétorique pour parler clair et parler vrai de réalités concrètes. Il est temps de mettre au jour les responsabilités des Etats et des organisations internationales dans la dégradation des conditions de vie sur la planète. Les ONG ont un rôle important à jouer pour dénoncer les violations graves des droits et proposer des solutions. Forte des immenses richesses de la planète et du potentiel scientifique considérable de l'humanité, la communauté internationale pourrait lancer une campagne pour donner à tous ceux dont les droits sont bafoués, et en particulier aux enfants, qui sont l'avenir du monde, des conditions de vie meilleures.

DROITS DE L'ENFANT, NOTAMMENT :

- a) ETAT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
- b) RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA QUESTION DE LA VENTE D'ENFANTS
- c) PROGRAMME D'ACTION POUR L'ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE
- d) PROJET DE PROGRAMME D'ACTION POUR LA PREVENTION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS (point 22 d'ordre du jour) (suite)

(E/CN.4/1992/45; E/CN.4/1992/54; E/CN.4/1992/55 et Add.1; E/CN.4/1992/71; E/CN.4/1992/74; E/CN.4/1992/NGO/5; E/CN.4/1992/NGO/14; E/CN.4/1992/NGO/32; E/CN.4/1991/51; E/CN.4/Sub.2/1991/41 et Corr.1; CRC/C/7)

9. M. MARTENSON (Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme) dit que la défense des droits de l'homme doit commencer par celle des droits des enfants. En effet, selon l'UNICEF et d'autres organismes internationaux, au mépris des normes juridiques internationales des millions d'enfants vivent dans la misère, l'esclavage ou la prostitution, quand ils ne sont pas enlevés, torturés ou exécutés. Des millions d'enfants sont victimes de discriminations ou de l'occupation étrangère, ou souffrent du fait qu'ils appartiennent à des minorités ou à des peuples autochtones, ou que leurs parents sont des travailleurs migrants.

10. C'est pour améliorer leur situation qu'en 1989, l'Organisation des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle 109 Etats sont désormais parties, et que 34 autres ont signée. Ces chiffres remarquables témoignent de l'adhésion universelle à la cause des droits de l'enfant et attestent des espoirs placés dans les dix membres du Comité des droits de l'enfant.

11. L'aggravation, les dernières années, du phénomène de la vente et de la prostitution des enfants a amené le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à recommander qu'un rapporteur spécial soit chargé d'étudier la question. Comme la Commission le lui a demandé en 1990, le rapporteur spécial, M. Muntarhorn, présentera donc son rapport sur ce sujet (E/CN.4/1992/55 et Add.1). La Commission est également saisie du projet de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, élaboré par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage en 1989 et remanié par la Sous-Commission à sa précédente session, à la suite du Sommet mondial pour les enfants et compte tenu des opinions exprimées par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Car bien que l'esclavage soit universellement proscrit, les groupes sociaux les plus pauvres et les plus vulnérables - et au premier chef, les enfants - continuent d'être victimes de pratiques analogues à l'esclavage, telles que travail forcé, prostitution d'enfants, vente d'enfants ou ventes d'organes. Comme toutes ces formes d'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine se perpétuent au mépris des normes nationales et internationales, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage et la Sous-Commission ont proposé à la Commission d'adopter un programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. La Commission est saisie, à sa présente session, du résumé analytique des réponses reçues à ce sujet des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales (E/CN.4/1992/45).

12. Grâce aux efforts de la Société des Nations, la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants avait été adoptée dès 1921. En 1949, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé à son tour la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, considérant que celles-ci étaient "incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine" et mettaient "en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté". Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a élaboré, à sa précédente session, un programme d'action à ce sujet et récemment des ONG ont suggéré de préparer et d'adopter une nouvelle convention contre l'exploitation sexuelle, qui prendrait en compte les réalités actuelles et qui serait assortie de mécanismes de mise en oeuvre plus efficaces.

13. L'importance de la famille, déjà reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, a été consacrée par l'Assemblée générale quand celle-ci a décidé, en 1989, de proclamer 1994 Année internationale de la famille. Pour contribuer à cette initiative importante, la Commission pourrait organiser un colloque rassemblant des représentants des organes qui s'occupent des droits de l'homme, des institutions spécialisées et des ONG, afin de préciser les facteurs qui, dans le contexte de la famille, pourraient contribuer à la promotion de ces droits. M. Martenson se dit, pour conclure, convaincu que, comme par le passé, un esprit de coopération présidera aux débats sur la question des droits de l'enfant.

14. M. MUNTARBHORN (Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants), présentant son rapport, publié sous la cote E/CN.4/1992/55 et Add.1, dit que l'étude porte sur trois grands problèmes : la vente d'enfants - y compris l'adoption, l'exploitation de la main-d'oeuvre infantine, les transplantations d'organes, etc. -, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Pour mener à bien ce travail, une démarche en quatre étapes a été adoptée. Premièrement, des informations écrites et orales ont été obtenues de sources gouvernementales et non gouvernementales. Deuxièmement, un questionnaire a été adressé à un grand nombre de pays, d'organisations non gouvernementales et de personnes concernées. Troisièmement, le Rapporteur spécial s'est rendu au Brésil et aux Pays-Bas pour étudier la situation dans ces deux pays. Quatrièmement, les moyens d'aider les victimes de violations des droits relevant du mandat du Rapporteur spécial ont été examinés. D'emblée, il faut préciser que les informations, surtout chiffrées, font souvent défaut, ou sont peu fiables faute de solidarité nationale et internationale. Pour mieux cerner, par exemple, le problème de la prostitution ou de la vente d'enfants, toutes les parties concernées doivent pourtant jouer la transparence, dans l'intérêt même des enfants. Un effort de coopération plus important s'impose également en ce qui concerne les réponses au questionnaire.

15. Le phénomène de l'adoption dans un but commercial a pris des dimensions internationales surtout depuis les années 50, avec la venue dans les pays développés d'un nombre croissant d'enfants de pays en développement. Or, il est de fait que dans certains pays, les lacunes des procédures d'adoption et l'absence d'autorité centrale efficace ouvrent la porte aux abus. Mais doit-on, pour autant, obliger les parents adoptifs potentiels à n'utiliser que les voies officielles, ou peut-on les laisser agir de leur propre initiative, parfois avec l'aide d'intermédiaires non autorisés ? Constatant également le manque de compatibilité entre parents adoptifs et enfants adoptés et l'absence de suivi après l'adoption, beaucoup de pays ont tenté récemment de mieux protéger les enfants. Toutefois, la législation n'est pas toujours suffisante pour éviter les abus, surtout lorsque les moyens de la faire appliquer font défaut, ou quand des enfants sont enlevés ou disparaissent pour être vendus. Il est certain qu'une bonne stratégie de développement qui améliorerait la qualité de la vie des citoyens permettrait aux parents de garder leurs enfants.

16. Pour lutter contre la vente d'enfants à des fins commerciales, la communauté internationale a notamment à sa disposition la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants proposé par la Sous-Commission ainsi que le projet de convention internationale sur l'adoption internationale. Chaque Etat pourrait aussi désigner un service assurant la coordination avec les autres Etats, veiller à n'accréditer que les organismes intermédiaires en mesure de prouver qu'ils ne poursuivent pas des buts lucratifs et passer des accords avec les autres Etats pour la reconnaissance mutuelle des adoptions.

17. L'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine est à combattre non pas tant parce que le travail serait mauvais pour l'enfant - il ne l'est pas nécessairement - mais parce que ce travail, et donc l'enfant qui le fournit, ne doit pas devenir un bien entre les mains d'un tiers peu soucieux du développement et des droits de l'enfant. M. Muntarhorn renvoie les membres de la Commission à toute la littérature produite à ce sujet par l'Organisation internationale du Travail et s'intéresse, quant à lui, aux liens qui existent entre vente d'enfants et exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. Il a pu relever au cours de la période 1990-1991 de nombreux cas de servitude pour dettes dans lesquels les parents donnaient en gage leurs enfants pour payer leurs dettes. Il a aussi pu se rendre compte que la question de la main-d'oeuvre enfantine dans le secteur non structuré était très préoccupante dans les pays en développement mais aussi dans certains grands pays développés et que les enfants de travailleurs migrants et de certains groupes ethniques étaient particulièrement exposés.

18. Dans tous les pays, fait observer l'orateur, des lois règlent ou interdisent le travail des enfants, mais elles ne sont pas toujours appliquées avec beaucoup de rigueur. Il faut donc aider les enfants et leurs familles par d'autres moyens comme l'éducation, la protection de la famille et la lutte contre le chômage. Là encore, la Convention relative aux droits de l'enfant et le projet de programme d'action de la Sous-Commission peuvent éclairer l'action à mener, tout comme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

19. Cependant, la question la plus délicate s'agissant de la vente d'enfants est celle de la transplantation d'organes humains. Il s'agit là de l'exploitation physique d'enfants victimes du déséquilibre entre pays en développement et pays développés. La demande non satisfaite d'organes humains explique peut-être certains enlèvements ou disparitions d'enfants. Déjà l'OMS a formulé ses principes directeurs sur la transplantation d'organes humains dont celui selon lequel, à de très rares exceptions près, aucun organe ne doit être prélevé sur le corps d'un mineur vivant aux fins de transplantation. Certes les Etats commencent à légiférer à ce sujet, mais il reste très difficile de mettre le doigt sur des faits irréfutables pour prouver l'infraction et la situation est difficile à définir clairement. La transparence exige que les services de répression et les autorités médicales, entre autres, resserrent leur coopération aux niveaux national et international.

20. Il faut aussi parler des enfants soldats et des enfants enlevés que l'orateur n'avait pas prévus en établissant son questionnaire. Pour les premiers, dont le cas est lié aux conflits armés qui sévissent dans diverses parties du monde, le problème est en partie dû au fait que l'âge de la conscription oscille entre 15 et 18 ans selon les pays. Dans la pratique, on voit des enfants soldats beaucoup plus jeunes. Les diverses prises de position de la communauté internationale à ce sujet ne suffisent pas, il faut encore dialoguer avec les représentants du pouvoir militaire. De l'avis du Rapporteur spécial, l'âge de la conscription ne devrait pas être inférieur à 18 ans, âge en deçà duquel un être humain est considéré comme un enfant au sens de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

21. Pour ce qui est des enlèvements, on a découvert en 1991 un réseau international qui enlevait des enfants dans les pays d'Europe de l'Est, vraisemblablement pour les vendre aux fins d'adoption. Cette pratique est absolument illégale, mais ne peut être véritablement réprimée que par une coopération internationale accrue, non seulement pour juguler l'offre et la demande, mais aussi pour promouvoir la répression et encourager les interventions socio-économiques favorisant les enfants et leurs familles. Il conviendrait également de créer des fichiers et des services de recherche.

22. En ce qui concerne la prostitution des enfants, elle s'explique en grande partie, elle aussi, par la situation économique de certaines couches de la population des pays en développement et par la demande des pays développés. Mettant cette situation à profit, des éléments criminels font office d'intermédiaires. Les clients manifestant une préférence accrue pour les prostitués jeunes afin de se protéger contre le SIDA, les victimes du trafic sont de plus en plus jeunes et les prix offerts s'envolent en conséquence. Là aussi, il existe dans la plupart des pays des lois permettant d'arrêter proxénètes et clients. Encore faut-il que l'on veuille les appliquer, encore faudrait-il aussi que l'industrie dans laquelle s'épanouit la prostitution soit soumise à des pressions qui l'obligent à se montrer moins tolérante. Il est d'autant plus difficile d'assainir la situation que le commerce et le trafic des enfants est international. Outre l'enlèvement, on observe aussi des cas de fausse identité et de faux mariage. Le tourisme, et surtout le tourisme sexuel, aggrave encore cette prostitution transcontinentale, qui voit les demandeurs venir chercher l'offre à la source ou les prostitués se rendre dans les pays des demandeurs. En outre, la prostitution peut être favorisée par certains facteurs culturels, notamment celle des filles parmi lesquelles on note un nombre croissant de malades du SIDA, et qui deviennent, partant, victimes des injustices supplémentaires qui frappent ces malades. Encore une fois, il existe des lois, plans et programmes nationaux relatifs à la prostitution, mais un gouffre sépare le droit de la réalité. Là encore l'application effective de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et du programme d'action proposé par la Sous-Commission serait d'une grande utilité pour prendre le mal à sa racine. Répression, information, éducation, services sociaux, réinsertion, aide aux victimes et coordination internationale, notamment avec INTERPOL, sont autant de voies à suivre pour lutter contre ce fléau.

23. Passant à la pornographie impliquant des enfants, le Rapporteur spécial explique qu'elle tient, elle aussi, en partie à des facteurs économiques et au déclin de la famille et à l'exploitation des enfants par des éléments criminels. Le problème s'est encore compliqué depuis que la pornographie peut passer par l'ordinateur, la vidéo et le téléphone. La documentation pornographique est déjà florissante dans certaines sociétés, mais le problème s'est aggravé depuis que le tourisme du sexe encourage les spectacles pornographiques. Comme toujours, il existe dans la plupart des pays des lois contre la pornographie, en particulier celle qui implique des enfants, mais c'est une infraction qui est difficile à prouver. Dans certaines juridictions, il faut prouver l'obscénité du document. Cela signifie-t-il que ce document incite à la débauche ? Et comment déterminer objectivement ce caractère incitateur ? Autre difficulté, faut-il poursuivre les utilisateurs ou les possesseurs des documents en plus de ceux qui les distribuent et les fabriquent ? L'opinion n'est pas unanime là-dessus, mais le Rapporteur spécial

est favorable à cette interprétation. Il souligne aussi le caractère mondial du phénomène. Celui-ci déborde en effet le cadre des Etats et même des continents, car si les pays développés sont les plus gros consommateurs de documents pornographiques impliquant des enfants, le trafic touche des enfants des pays en développement.

24. Le Rapporteur spécial conseille une fois encore d'appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant et le programme d'action proposé par la Sous-Commission qui appelle à des mesures interdisciplinaires et préconise de poursuivre ceux qui exploitent la pornographie impliquant des enfants. Dans ses conclusions, il souligne d'abord le rôle de la Commission, qui est multiple. La Commission devrait en effet encourager l'interdisciplinarité, l'intégration des stratégies, la prévention et aussi la prise de mesures correctives. Elle doit à cet effet aider les Etats ou les organismes compétents à mettre en place, faire appliquer et évaluer les lois, politiques et programmes d'action voulus; favoriser la diffusion des droits de l'enfant par les communautés; surveiller la situation aux niveaux national et international, en coopération avec INTERPOL notamment; soutenir les correspondants nationaux chargés des droits de l'enfant; enfin, coordonner l'action à l'échelle internationale en restant en contact avec les Etats et les organismes compétents, y compris ceux du secteur privé, pour une utilisation efficace des crédits affectés à cette action. Le Rapporteur spécial donne ensuite lecture de l'essentiel de chacune de ses recommandations spécifiques qui figurent aux paragraphes 18 à 47 de son rapport.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

- a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE
- b) SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE KOWEIT OCCUPE
- c) SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS DIVERS PAYS

(E/CN.4/1992/3; E/CN.4/1992/4; E/CN.4/1992/25; E/CN.4/1992/26; E/CN.4/1992/27 et Corr.1; E/CN.4/1992/28 et Add.1; E/CN.4/1992/29; E/CN.4/1992/30 et Add.1; E/CN.4/1992/31; E/CN.4/1992/32; E/CN.4/1992/33; E/CN.4/1992/34; E/CN.4/1992/35; E/CN.4/1992/36; E/CN.4/1992/37; E/CN.4/1992/60 (S/23212); E/CN.4/1992/64; E/CN.4/1992/67; E/CN.4/1992/68; E/CN.4/1992/72; E/CN.4/1992/CRP.1; E/CN.4/1992/CRP.2; E/CN.4/1992/NGO/2; E/CN.4/1992/NGO/5; E/CN.4/1992/NGO/10; E/CN.4/1992/NGO/11; E/CN.4/1992/NGO/13; E/CN.4/1992/NGO/19; E/CN.4/1992/NGO/24; E/CN.4/1992/NGO/34; E/CN.4/1991/24; E/CN.4/1991/27; E/CN.4/1991/28; E/CN.4/1991/29; E/CN.4/1991/30; E/CN.4/1991/31; E/CN.4/1991/33 et Add.1; E/CN.4/1991/34; E/CN.4/1991/35; E/CN.4/1991/36; A/46/446; A/46/529; A/46/542; A/46/544 et Corr.1; A/46/606; A/46/647) (point 12 de l'ordre du jour) (suite)

25. M. FREDERICK (Service justice et paix en Amérique latine) dit que la déclaration du Ministre des affaires étrangères du Pérou, selon laquelle les violations des droits de l'homme commises dans ce pays ne participent nullement d'une politique systématique, mais ne constituent que des abus isolés, doit être mise en question. Selon le Groupe de travail sur

les disparitions forcées ou involontaires, depuis six ans le Pérou occupe toujours le premier ou deuxième rang mondial pour ce qui est du nombre de personnes disparues. Les droits de l'homme sont violés en toute impunité dans ce pays. Il y a trois mois, à Lima, 17 personnes ont été assassinées de sang-froid lors d'une fête qui se tenait à proximité d'un poste des services de renseignement. Les meurtriers ont apparemment agi sous prétexte que des éléments subversifs se trouvaient parmi les participants; à ce jour ils demeurent impunis.

26. Les organisations de défense des droits de l'homme d'Amérique latine, et celles du Pérou en particulier, récusent le terrorisme sous toutes ses formes. Elles condamnent les crimes du Sentier lumineux, dont 80 % des victimes sont des civils désarmés, comme Mme Elena Moyano, courageuse dirigeante d'une organisation populaire assassinée quelques jours auparavant.

27. Les gouvernements successifs du Pérou ne se sont pas montrés particulièrement empressés de créer des mécanismes efficaces pour la protection des droits de l'homme. Ils sont en partie responsables des violations graves et systématiques qui s'y produisent. Le Gouvernement péruvien tient un double langage à l'égard des NGO qui militent pour la défense des droits de l'homme. Si le Ministre des affaires étrangères affirme que le gouvernement leur accorde la plus grande importance, le Président de la République les qualifie de son côté de "crétins utiles" ou de "bras légaux de la subversion". Le Service justice et paix en Amérique latine demande instamment à la Commission d'examiner avec attention la situation au Pérou et de désigner, le cas échéant, un rapporteur spécial à cet effet. M. Frederick laisse la parole à Mme Mack.

28. Mme MACK (Service justice et paix en Amérique latine) dit qu'elle est la soeur de l'anthropologue Myrna Mack, assassinée le 11 septembre 1990 en sortant de son bureau au centre de la ville de Guatemala. Elle menait depuis plus de deux ans une étude sur les populations autochtones des zones de Quiché et de Verapaces et avait recueilli d'innombrables témoignages sur les multiples violations des droits de l'homme dont ces populations étaient l'objet. Ses assassins ont dérobé tous ses documents de travail. Comme d'habitude, les auteurs de ce crime sont demeurés impunis. L'enquête ouverte à la suite de pressions de la communauté internationale, a permis d'identifier le responsable présumé de ce crime, un officier des forces armées. Toutefois, le déroulement même de l'enquête montre une fois de plus comment l'Etat peut être à la fois complice et victime des forces armées. Ainsi, le rapport de police a été amputé de tous les éléments essentiels; l'inspecteur de police qui a effectué l'enquête, M. Mérida Escobar, a été assassiné. Toutes les preuves qui démontraient le caractère politique du meurtre ont été égarées. Le cours normal de la justice est paralysé parce que les magistrats ont peur. Les procédures traînent en longueur et aucune instruction approfondie n'a pu être menée. Pour comble, un juge est allé jusqu'à accuser les organisations de défense des droits de l'homme du meurtre de l'inspecteur Mérida Escobar. Le juge appelé à connaître de l'affaire a renoncé à l'instruire, et l'a finalement renvoyée devant les tribunaux militaires alors qu'elle ne relève pas de leur compétence. L'arrivée au pouvoir du président Jorge Serrano et la campagne internationale menée par les proches de Myrna Mack ont permis l'arrestation du coupable présumé qui résidait illégalement aux Etats-Unis.

Depuis lors, cependant, l'armée refuse de collaborer et fait tout pour couvrir les autres responsables du crime. Des journalistes, des magistrats, et des témoins ont été menacés, pour éviter que l'enquête avance. Ce mur d'impunité s'oppose à la réalisation d'un véritable Etat de droit au Guatemala et la machine de la mort reste intacte. Mme Mack demande instamment à la Commission de renforcer la pression internationale sur le Gouvernement du Guatemala et de nommer un rapporteur spécial afin que toute la lumière soit faite sur le meurtre de sa soeur.

29. M. FAUZI (Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, FIACAT), parlant de la situation des droits de l'homme en Indonésie, dit que, de l'aveu même du Gouvernement indonésien, une "approche sécuritaire" a prévalu jusqu'à présent dans l'administration du pays. Ainsi, en vertu de ladite loi de défense ("UU Pertahanan") et du principe de l'Hankamnas, l'ensemble du pays est soumis à une administration de type militaire qui a pour but de réprimer toute forme de désordre ou de rébellion. Ces principes ouvrent la porte à toutes sortes de violations grossières des droits de l'homme : disparitions, exécutions extrajudiciaires, arrestations arbitraires et usage courant de la torture. Les forces armées indonésiennes, obsédées par le maintien de la stabilité et de l'ordre, recourent couramment à la torture pour les faire respecter. Les tortures sont souvent infligées devant témoin afin d'intimider la population. Elles se pratiquent avec une vigueur renouvelée depuis l'apparition, il y a trois ans, d'un mouvement de libération puissant à Aceh. On recourt également très largement à la torture pour arracher des aveux aux prisonniers, malgré l'interdiction expresse du Code de procédure criminelle indonésien. Presque tous les prisonniers à Aceh y ont été soumis.

30. De nombreuses personnes sont détenues illégalement et n'ont pas droit à un procès équitable. Seule une petite minorité des personnes arrêtées comparaissent devant les tribunaux, la plupart étant relâchées après un interrogatoire brutal, assorti de menaces contre leur famille et de l'obligation de signer une déclaration de loyauté au gouvernement. Ces mesures, qui visent à dissuader toute forme d'engagement politique, sont surtout appliquées dans les zones de troubles : Aceh, Timor oriental et Papouasie occidentale.

31. Comme le souligne dans son rapport (E/CN.4/1992/17/Add.1) le professeur Kooijmans, rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies sur les questions relatives à la torture, ces violations des droits de l'homme ont pour cause le pouvoir virtuellement illimité et sans brides dont dispose la police. Celle-ci, explique M. Kooijmans, exerce un pouvoir absolu sur les détenus pendant les 20 premiers jours de la détention. M. Kooijmans avait rencontré des personnes emprisonnées depuis plus de 10 ans sans avoir jamais pu consulter un avocat. Il est regrettable que le Rapporteur spécial n'ait pu se rendre à Aceh, constater par lui-même la gravité des violations des droits de l'homme qui s'y traduisent. Il est urgent que les recommandations du professeur Kooijmans relatives aux conditions de détention et de jugement des personnes détenues soient appliquées et, devant la gravité de la situation, la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition des droits de l'homme demande instamment à la Commission de désigner un rapporteur spécial sur l'Indonésie.

32. M. TEWARI (Union internationale des étudiants, UIE) proteste contre l'interdiction faite par le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque à son association de maintenir son siège principal et de poursuivre ses activités dans ce pays, sous prétexte qu'elle avait collaboré avec le régime totalitaire précédent. Une telle accusation est dénuée de tout fondement. Le seul "crime" de l'UIE a été de défendre les intérêts des étudiants. La décision du Gouvernement tchécoslovaque constitue une violation flagrante du droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, aussi l'UIE prie-t-elle instamment la Commission d'intervenir auprès de lui afin qu'il revienne sur sa décision.

33. M. EYA-NCHAMA (Association africaine d'éducation pour le développement) déclare que si la Guinée équatoriale est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, elle n'a voulu par là que complaire à l'opinion publique internationale et non protéger effectivement les droits de l'homme sur son territoire. En réalité, les habitants de ce pays sont les otages d'Obiang Nguema, Président de fait, et de Silvestre Siale, Premier Ministre. Ils n'ont pas le droit de sortir de leur pays, tels ces deux avocats qui n'ont pu se rendre à l'invitation du Collège des avocats de Barcelone, les membres de l'opposition vivent dans la clandestinité ou en exil, et la loi de libéralisation de l'activité politique reste lettre morte. Aux termes de cette loi, les partis désireux d'être légalisés doivent déposer une caution de 165 000 dollars et présenter une liste complète de toutes les personnes qui leur sont affiliées avec leur fiche d'identité. Mais les gouverneurs civils des provinces conservent le pouvoir de dissoudre tout parti dont ils estiment qu'il perturbe l'ordre public, et on a pu constater, par ailleurs, que les 40 membres du Comité central du parti d'Union populaire, dont le nom figurait sur la liste envoyée aux fins de légalisation du parti avaient été arrêtés. Cette loi viole en fait l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 8 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 22 du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

34. La vie privée n'est pas respectée dans ce pays où toutes les lettres sont lues par les services de répression et où, le 9 février 1992, deux personnes ont été arrêtées pour l'envoi d'une lettre qualifiée de "subversive". Quant à la presse, elle n'est aucunement libre. C'est ainsi que la parution du dernier numéro en date de l'organe de l'opposition clandestine, La Verdad, a été suivie dans tout le pays d'arrestations arbitraires qui ont poussé certains opposants à se réfugier auprès des services de l'ONU à Malabo ou à l'ambassade des Etats-Unis. Il a fallu l'intervention du représentant de l'ONU et de l'ambassadeur des Etats-Unis en Guinée équatoriale pour que cesse cette répression.

35. Malgré les interventions de la communauté internationale, le régime continue à violer les droits de l'homme, notamment en pratiquant la torture. Pour de plus amples informations, l'orateur renvoie les membres de la Commission au rapport E/CN.4/1992/51 du professeur Volio Jiménez et notamment

à son paragraphe 60 ainsi qu'à ses paragraphes 99 à 106. M. Eya-Nchama rappelle qu'entre 1979 et 1985, la question des violations des droits de l'homme en Guinée équatoriale était examinée au titre du point 12 de l'ordre du jour de la Commission. Celle-ci, pensant que la situation s'était améliorée, a décidé de l'examiner au titre du point relatif aux services consultatifs en matière de droits de l'homme. En réalité, comme il ressort du rapport du professeur Volio Jiménez, la situation s'est aggravée, c'est pourquoi il conviendrait qu'elle soit de nouveau traitée au titre du point 12 de l'ordre du jour.

36. M. MENDOZA (Observateur d'El Salvador) dit qu'en présentant son rapport final sur la situation en El Salvador (E/CN.4/1992/32), le Représentant spécial de la Commission pour ce pays, M. Pastor Ridruejo, a salué l'ouverture d'un nouveau cycle en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. Cette réalité salvadorienne nouvelle, préparée par les années 80, reflète la révolution mondiale en matière de droits de l'homme à laquelle le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a fait référence à l'ouverture de la session.

37. L'accord final conclu à New York le 31 décembre 1991 est en effet l'aboutissement d'un processus de paix engagé en 1989 entre les autorités salvadoriennes et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN), processus inspiré initialement par les accords de paix conclus en Amérique centrale, et en particulier par la Déclaration de San Isidro de Coronado (Costa Rica). Par la suite, l'accord conclu à Genève le 4 avril 1990, dans lequel le Secrétaire général de l'ONU offrait ses bons offices dans le cadre de la résolution 637 (1989) du Conseil de sécurité et proposant de mettre fin au conflit armé et de promouvoir la démocratisation, a ouvert la voie à une série de négociations selon un calendrier approuvé à Caracas en mai 1990. Les négociations de Mexico, en avril 1991, ont abouti à des propositions de réformes constitutionnelles fondamentales en matière de droits de l'homme, sur le plan électoral et judiciaire et en ce qui concerne les forces armées. La création d'une commission de la vérité a également été décidée. Les réformes proposées ont été entérinées par l'Assemblée législative salvadorienne.

38. La Mission d'observation des Nations Unies (ONUSAL), chargée par le Conseil de sécurité de veiller au respect des droits de l'homme en El Salvador, a pris ses fonctions dans ce pays en juillet 1991. Quand le processus engagé avait semblé se ralentir, après juin 1991, le Secrétaire général de l'ONU avait tenu à intervenir personnellement. L'accord de New York auquel on a finalement abouti en septembre 1991 prévoyait notamment la création de la Commission nationale pour le raffermissement de la paix (COPAZ), chargée de contrôler la mise en oeuvre de tous les accords politiques décidés par les partis. Les autorités salvadoriennes et le FMLN ont enfin signé, le 31 décembre 1991, l'Acte de New York prévoyant la cessation définitive des affrontements armés à partir du 1er février 1992.

39. En opposant néanmoins exclusivement d'une part les négociations, d'autre part la réalité quotidienne des droits de l'homme en El Salvador, comme le fait le Représentant spécial, on occulte le processus de démocratisation en cours - six consultations électorales sont en préparation - et les efforts des Présidents des pays d'Amérique centrale en faveur de la paix, dans l'esprit

des Accords d'Esquipulas II. Il faut préciser aussi que la Commission nationale pour le raffermissement de la paix (COPAZ) comprendra deux représentants du gouvernement, deux représentants du Frente Farabundo Martí et un représentant des divers partis politiques, ainsi qu'un représentant de l'archevêque de San Salvador et un autre de l'ONUSAL. La création de cette Commission a été entérinée par l'Assemblée législative salvadorienne, qui s'est engagée résolument à faire appliquer les accords. L'Assemblée législative a également approuvé, le 11 septembre 1991, la création d'un poste de procureur national chargé de la défense des droits de l'homme, qui sera pourvu dans les jours à venir par l'Assemblée. L'application de tous les accords de paix, et pas seulement de ceux qui touchent aux droits de l'homme, sera contrôlée - on l'a déjà vu - par l'ONUSAL sous la supervision du Secrétaire général de l'ONU. Le Représentant spécial a souligné à juste titre dans son intervention que la Commission pouvait être satisfaite des résultats obtenus. Le Gouvernement salvadorien continuera à collaborer avec elle comme il l'a toujours fait, d'une manière ou d'une autre.

40. M. TABATABAEI (Iran) dit que le nouveau rapport dont la Commission est saisie sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (E/CN.4/1992/34) a été établi à l'issue de la troisième visite du Représentant spécial en Iran, au cours de laquelle il a pu s'entretenir librement avec des fonctionnaires du gouvernement et avec des particuliers de son choix et recueillir des renseignements sur les mesures adoptées en application de ses précédentes recommandations. Ce rapport montre clairement que des progrès notables et vérifiables ont été accomplis dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Iran. Les principaux problèmes constatés par M. Galindo Pohl sont en fait liés à des questions de procédure, à l'exception de ce qu'il appelle "un recours excessif à la peine de mort", lequel s'explique en fait, en grande partie, par le nombre élevé de peines capitales prononcées à l'encontre de trafiquants de drogue. La privation de la vie, ce don précieux du Tout-Puissant, est assurément la mesure la plus sévère que puisse prendre un Etat, et ce uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Il ne faut pas oublier toutefois que, par sa situation géographique, l'Iran est la principale voie de transit des stupéfiants entre l'Asie et l'Europe. Attirés par les marchés lucratifs d'Europe, les trafiquants, ces marchands de mort, traversent l'Iran dans des convois de véhicules blindés, lourdement armés, et parfois même escortés d'hélicoptères, et distribuent sur leur passage des quantités importantes de ces substances mortelles, provoquant ainsi une augmentation de la toxicomanie, de la criminalité, de la violence et du terrorisme. Le Gouvernement iranien a pris des mesures pour mettre fin à la production de drogues dans le pays, notamment en interdisant la culture du pavot et en lui substituant d'autres cultures, et a mis sur pied de vastes programmes d'information et de rééducation pour freiner le développement de la toxicomanie, provoquant ainsi la colère des trafiquants de drogue internationaux qui lui ont déclaré la guerre et lancent souvent contre les forces armées iraniennes de véritables attaques qui font de nombreuses victimes de part et d'autre. Pour faire face à cette terrible situation, le Gouvernement iranien a dû prendre aussi des mesures draconiennes, quoique temporaires, notamment des mesures dissuasives destinées à frapper les esprits, ce que M. Galindo Pohl n'a peut-être pas bien compris. La campagne de lutte contre les trafiquants de drogue commence à produire ses effets et il faut espérer que ce problème sera bientôt résolu.

Le Gouvernement iranien reste disposé toutefois à étudier toute autre solution viable qui lui serait proposée pour mettre fin à ce fléau menaçant tout en épargnant le plus grand nombre de vies possible.

41. Une lecture plus approfondie du rapport permettrait de voir qu'un grand nombre des recommandations du Représentant spécial ont été soit totalement, soit partiellement appliquées, ou sont en voie de l'être. Pourtant, chaque section du chapitre IV du rapport se termine par une observation négative, parfois, sans fondement et qui contredit même l'ensemble du rapport, pour donner l'impression que les progrès réalisés ne sont pas suffisants; c'est le cas, par exemple, de la recommandation relative aux réformes législatives et administratives (par. 415 à 418), lesquelles - nul ne peut l'ignorer - exigent une longue préparation. Chacun sait en effet qu'un projet de loi ne peut être adopté par le Parlement et entrer en vigueur du jour au lendemain. Le Gouvernement iranien a cependant pris très au sérieux ces recommandations; ainsi certains textes législatifs qui en tenaient compte ont été adoptés dans un délai d'un an, ce qui prouve sa volonté et sa détermination de coopérer avec le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme. Ce dernier, cependant, préfère l'ignorer. A propos encore de la onzième recommandation, relative à l'octroi de réparations aux victimes de violations des droits de l'homme et aux membres de leurs familles, au lieu de se féliciter qu'un projet de loi pénale prévoyant des réparations morales et matérielles soit en préparation, il note simplement qu'il ignore quand la loi sera adoptée et entrera en vigueur et quelle en sera la teneur, oubliant que le gouvernement n'est pas en mesure de prendre ces décisions à la place du Parlement (par. 455). Il jette ainsi le doute sur les progrès accomplis, en ne tenant pas compte de réalités évidentes. Même lorsqu'une recommandation a été pleinement appliquée comme la neuvième recommandation (par. 450), le Représentant spécial introduit des considérations subjectives pour mettre le fait en doute; c'est ainsi qu'après avoir reconnu que les livres ne sont plus soumis à une autorisation de publication préalable, il parle ensuite d'autocensure chez les artistes et les écrivains, laissant entendre de la sorte que sur le fond, la recommandation n'a pas été réellement suivie d'effet (par. 451). Il en est de même de la treizième recommandation, relative à la mise en jugement de fonctionnaires ou d'agents des services publics coupables de violations des droits de l'homme. Neuf fonctionnaires ont été jugés pour de tels faits au cours de l'année écoulée, mais le Représentant spécial reproche cependant au gouvernement de ne pas avoir porté à sa connaissance des cas d'abus de pouvoir ou de violations des droits de l'homme commis par d'autres fonctionnaires ou agents des services publics, dont il présume donc l'existence (par. 461). En ce qui concerne la sixième recommandation qui a trait aux garanties d'une procédure régulière et notamment au droit d'un inculpé d'être assisté d'un avocat (par. 459), le Représentant spécial ne tient aucun compte de la loi de 1991 portant annulation de tous les procès qui se seraient déroulés en l'absence d'un avocat et pour justifier la conclusion selon laquelle il n'aurait enregistré aucun progrès, invoque, entre autres, un argument d'ordre sémantique (par. 440) qui montre en fait un défaut de compréhension du terme persan "yakil", qui signifie avocat de la défense, et du processus législatif pertinent. D'autre part, tout en se félicitant de l'accord conclu entre le Gouvernement iranien et le CICR, au sujet de la visite des prisons en Iran, le Représentant spécial envisage le pire et croit donc utile de préciser que de tels accords ne peuvent être modifiés, suspendus ou annulés à leur guise par les pays qui les ont conclus (par. 446).

Enfin, même s'il reconnaît que le Gouvernement iranien a adopté de nombreuses mesures de clémence en faveur des prisonniers, comme il l'avait recommandé, le Représentant spécial préfère terminer ce paragraphe de son rapport sur une note négative, en soulignant qu'il n'a toujours pas reçu les renseignements demandés au sujet des personnes ayant bénéficié de ces mesures, atténuant ainsi l'impact de l'action du Gouvernement iranien (par. 464).

42. Tout le chapitre IV est ainsi formulé de manière à transmettre le message qu'aucun progrès notable n'a été enregistré dans l'application des recommandations du Représentant spécial. On en comprendra aisément la raison, si on se souvient qu'à sa quarante-septième session, la Commission a décidé, par sa résolution 1991/82, de mettre fin au mandat du Représentant spécial si de tels progrès étaient accomplis. Le Gouvernement iranien continue à penser que la situation des droits de l'homme en Iran ne justifie pas le maintien d'une surveillance par la Commission sous sa forme actuelle. En fait, le mythe de l'existence d'un ensemble systématique de violations massives et flagrantes des droits de l'homme en Iran a été complètement dissipé et le mécanisme de contrôle auquel il avait donné lieu n'a donc plus de raison d'être. La délégation iranienne continuera, avec la franchise qui a caractérisé sa coopération constante, sincère et constructive avec la Commission, à signaler les lacunes fondamentales qui pourraient être notées dans ce processus, dans l'espoir sincère de contribuer à développer une conception plus constructive et fondée sur de sains principes de la protection universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

43. M. GADGIL (Inde) note que la Commission des droits de l'homme se réunit à un moment où l'on met de plus en plus l'accent sur la démocratie, les droits de l'homme et la primauté du droit. Il est vrai que l'instauration progressive de la démocratie et de formes de gouvernement correspondantes dans de nombreuses régions du monde renforce le respect des droits de l'homme. Tout gouvernement démocratiquement élu est responsable au premier chef du bien-être des citoyens du pays considéré et ses obligations internationales ne doivent pas l'emporter sur ses responsabilités constitutionnelles à leur égard. Il appartient à chaque Etat Membre de l'ONU, dans l'exercice de sa souveraineté et en conformité avec les obligations découlant de la Charte des Nations Unies, d'adhérer à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais la communauté internationale n'a pas le droit de violer le principe de souveraineté consacré dans la Charte sous prétexte d'appliquer ces instruments. Certes, les organisations internationales ont pour mission de veiller à ce que les Etats s'acquittent des obligations auxquelles ils ont librement souscrit et de contribuer à la création des conditions favorables à l'exercice effectif de tous les droits de l'homme. Mais la délégation indienne ne pense pas que la menace ou l'imposition de sanctions soit le meilleur moyen d'y parvenir.

44. Il importe de ne pas oublier que le contenu et la nature des droits de l'homme sont conditionnés par les forces sociales, traditionnelles et culturelles qui façonnent les différentes sociétés. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est un processus évolutif qui se déroule rarement sans à-coups, souvent lentement et parfois douloureusement. La Commission doit donc faire preuve de compassion, de tolérance et de patience

et non de colère, de haine ou d'arrogance et ses outils doivent être la persuasion, l'assistance et l'encouragement et non la punition ou les sanctions. Des progrès dans l'application de la Charte internationale des droits de l'homme ne sont possibles que si l'on comprend le contexte dans lequel les violations présumées ont pu se produire. C'est la raison pour laquelle la délégation indienne ne peut admettre la sélectivité que l'on constate dans le domaine des droits de l'homme, que ce soit dans l'attention accordée à certaines catégories de droit ou dans l'examen de situations particulières dans lesquelles les droits de l'homme ont été violés. Nul pays ne peut en effet affirmer que son bilan en la matière est parfait et jeter le blâme sur les autres est absolument incompatible avec l'esprit et même la lettre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Aucun pays ou groupe de pays ne peut non plus prétendre être plus qualifié ou plus compétent qu'un autre pour s'occuper de la question des droits de l'homme. La Commission doit favoriser un échange de vues franc et véritable qui devrait permettre de mieux apprécier la position de chacun. Elle doit tenir compte de la diversité des expériences nationales et des perspectives sociales pour élaborer des moyens propres à promouvoir positivement et constructivement l'exercice universel de toutes les catégories de droits de l'homme et l'adoption des mesures indispensables par les gouvernements, car c'est à eux qu'il appartient de garantir le respect des droits de l'homme.

45. En invoquant le principe de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, la délégation indienne ne cherche pas un alibi pour justifier le non-respect des droits civils et politiques. Elle est convaincue que la démocratie est le meilleur garant de ces droits mais elle est aussi persuadée que, sans développement économique, il est impossible de les exercer. La Commission doit donc mettre l'accent sur l'importance qu'il convient d'attacher au développement, si l'on veut véritablement promouvoir les droits de l'homme partout dans le monde. De l'avis de la délégation indienne, le fait que la Commission ou n'importe quel autre organe se borne à examiner la situation des droits civils et politiques uniquement dans un Etat Membre est incompatible avec l'application des dispositions de la Déclaration universelle et des Pactes internationaux. Nul ne saurait prétendre que la pauvreté et le besoin soient sans rapport avec la jouissance des droits de l'homme.

46. La délégation indienne déplore également que les violations systématiques et brutales des droits de l'homme commises par les terroristes et les trafiquants de drogue ne reçoivent pas toute l'attention qu'elles méritent au sein des instances internationales et de la Commission où l'on continue à se concentrer sur les actes des gouvernements, dont beaucoup pourtant luttent contre le terrorisme pour préserver les droits de l'homme. A son avis, la Commission devrait être la première à dévoiler à l'opinion publique mondiale les activités des terroristes et des individus subversifs si elle souhaite sincèrement protéger et promouvoir les droits fondamentaux de millions de personnes.

47. La délégation indienne aborde ensuite certains cas spécifiques de pays où se produisent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme. Elle se réjouit de l'évolution positive de la situation en Afrique du Sud mais pense néanmoins que, dans la mesure où l'apartheid n'est pas encore démantelé,

la communauté internationale doit rester vigilante jusqu'à ce que tous les Sud-Africains soient assurés de pouvoir vivre ensemble dans une société égalitaire, démocratique et non raciale sur la base d'une constitution adoptée librement par tous les citoyens de ce pays. Aux Fidji, il est paradoxal qu'à une époque où dans le monde entier on tend à promouvoir les droits de l'homme et la démocratie, le régime au pouvoir essaie d'institutionnaliser la discrimination raciale par l'intermédiaire d'une constitution qui restreint les droits d'une partie de la population. La communauté internationale se doit d'examiner les moyens de supprimer un tel anachronisme. En ce qui concerne le Moyen-Orient, la délégation indienne est convaincue qu'aucune paix durable ne pourra s'instaurer dans cette région tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement juste et global du conflit, règlement qui doit être fondé sur la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien à une patrie. Elle affirme par ailleurs sa solidarité avec le peuple chypriote et appuie pleinement les efforts du Secrétaire général pour trouver une solution au problème de Chypre qui préserve la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de ce pays. Enfin, elle lance un appel au Gouvernement du Myanmar pour qu'il accepte le verdict des citoyens de ce pays et y rétablisse la démocratie. Elle espère sincèrement que Daw Aung San Suu Kyi, prix Nobel de la paix pour 1991, les représentants élus du peuple Myanmar et d'autres dirigeants politiques emprisonnés seront immédiatement remis en liberté et pourront prendre la place qui leur revient dans la direction du pays.

48. La question des droits de l'homme doit être axée sur l'être humain et sa dignité. A la fin de la session de la Commission, ce qui importera ce n'est pas le nombre de résolutions que celle-ci aura adoptées, mais ce qu'elle aura fait, répondant à sa vocation essentielle, pour promouvoir le droit de vivre dans la dignité et à l'abri du besoin au bénéfice de tous les êtres humains de la planète.